T-2560-83

T-2560-83

Maislin Industries Limited (Applicant)

 ν .

The Honourable Minister for Industry, Trade and Commerce, Regional Economic Expansion (now the Honourable Minister for Regional and Industrial Expansion) and Iain Hunter (Respondents)

Trial Division, Jerome A.C.J.—Ottawa, November 2, 15, 1983, January 18 and May 9, 1984.

Access to information — Third party review application — Respondent Hunter requesting access to report forming basis for recommendations regarding advisability of granting loan guarantees to applicant - Minister finding portions of report exempt from disclosure by virtue of ss. 19 and 20 of the Act — Minister severing and disclosing portions of report not exempt from disclosure pursuant to s. 25 — Minister advising of decision to disclose non-exempted parts of report in conformity with s. 28(1) — Applicant's opposition to disclosure rejected Applicant seeking review of Minister's decision pursuant to s. 44 — Hearings in camera as issue is confidentiality -Counsel for Hunter permitted access to disputed portion for argument upon undertaking not to disclose contents even to client - Burden of proof on party resisting disclosure -Doubt to be resolved in favour of disclosure — Applicant submitting material in dispute "financial, commercial, scientific or technical information" fulfilling requirements of s. 20(1)(b) — Applicant alleging material treated in confidential manner by it, and disclosure resulting in serious financial loss and adversely affecting company's future commercial and financial transactions — Minister claiming not all information treated confidentially and historical financial information matter of public record — Minister submitting objective test of confidentiality - Question of fact whether information kept confidential by both parties — Report not exempt from disclosure under s. 20(1)(c) based on cross-examinations showing sources of public access to information — S. 20(1)(b) establishing twofold test: (1) information contained in record must be confidential in nature and (2) information must be consistently treated in confidential manner by third party - Applicant failing to establish that according to objective standards information confidential in nature — Access to Information Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Schedule I, ss. 2(1), 19, 20, 25, 44.

Maislin Industries Limited (requérante)

a C.

Ministre de l'Industrie et du Commerce, Expansion économique régionale (maintenant le ministre de l'Expansion industrielle régionale) et Iain Hunter (intimés)

Division de première instance, juge en chef adjoint Jerome—Ottawa, 2, 15 novembre 1983, 18 janvier et 9 mai 1984.

Accès à l'information — Recours en révision exercé par un tiers - L'intimé Hunter désire obtenir communication du rapport qui a permis de faire des recommandations sur l'opportunité d'accorder à la requérante des garanties d'emprunt - Le Ministre a conclu qu'il ne pouvait donner communication de certaines parties du document en raison des art. 19 et 20 de la Loi — Conformément à l'art. 25, le Ministre a séparé le rapport en parties et a décidé de divulguer les parties du rapport qu'il était tenu de communiquer - Le Ministre a informé la requérante de sa décision de communiquer les parties du rapport qu'il était tenu de communiquer en conformité de l'art. 28(1) — Le Ministre a rejeté l'opposition de la requérante concernant la communication — Conformément à l'art. 44, la requérante cherche à faire annuler la décision du Ministre — Les audiences doivent être tenues à huis clos puisque le litige porte sur le caractère confidentiel de certains documents - Aux fins du débat, l'avocat de Hunter a eu accès à la partie litigieuse du document après s'être engagé à ne pas en dévoiler le contenu, même à son client — Le fardeau de la preuve repose sur la partie qui s'oppose à la communication — En cas de doute, il faut permettre la communication — La requérante fait valoir que les documents litigieux sont «des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques» qui répondent aux exigences de l'art. 20(1)b) — La requérante fait valoir qu'elle a toujours traité ces documents comme des renseignements confidentiels, et que la communication du document entraînerait une perte financière importante et nuirait aux opérations commerciales et financières futures de la société - Le Ministre fait valoir que ces renseignements n'ont pas tous été traités de façon confidentielle et que les renseignements financiers anciens ont déjà été publiés — Le Ministre soutient que le caractère confidentiel s'évalue selon un critère objectif — La question de savoir si les renseignements ont été gardés confidentiels par les deux parties est une question de fait — Étant donné que les contre-interrogatoires ont établi que le public avait accès à ces renseignements, on ne i peut refuser la divulgation sur la base de l'art. 20(1)c) — L'art. 20(1)b) établit un critère double: (1) les renseignements apparaissant dans le document doivent être de nature confidentielle et (2) ces renseignements doivent avoir été traités comme tels de façon constante par le tiers — La requérante n'a pas réussi à établir que, selon les critères objectifs, les renseignements étaient de nature confidentielle - Loi sur l'accès à l'information, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe I, art. 2(1), 19, 20, 25, 44.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED.

National Parks and Conservation Association v. Morton, et al. 498 F.2d 765 (D.C. Cir. 1974).

COUNSEL:

H. Lamed for applicant.

B. McIsaac and H. Black for respondent Minister for Regional and Industrial Expansion.

R. Dearden for respondent Iain Hunter.

SOLICITORS:

Lapointe, Rosenstein, Montreal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent Minister for Regional and Industrial Expansion.

Gowling & Henderson, Ottawa, for respondent Iain Hunter.

The following are the reasons for order rendered in English by

JEROME A.C.J.: This is the first third party e review application brought pursuant to the Access to Information Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 111 [Schedule I], and in particular to section 44:

44. (1) Any third party to whom the head of a government institution is required under paragraph 28(5)(b) or subsection 29(1) to give a notice of a decision to disclose a record or a part thereof under this Act may, within twenty days after the notice is given, apply to the Court for a review of the matter.

The facts are not in dispute. On July 13, 1983, the respondent, Iain Hunter, filed with the Minister of Industry, Trade and Commerce (now known as the Minister for Regional and Industrial Expansion), in a form provided by the statute, a request for access to the following record:

All reports and studies undertaken as the basis on which recommendations were made regarding the advisability of granting \$34 million in loan guarantees to Maislin Industries Ltd.

The report in issue here was prepared by an independent consulting firm and it bears the title "Report on Review of Maislin Transport, March 1982". After reviewing the record, the Minister determined that certain portions of it were exempt from disclosure by virtue of sections 19 and 20 of the Act:

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

National Parks and Conservation Association v. Morton, et al. 498 F.2d 765 (D.C. Cir. 1974).

AVOCATS:

H. Lamed pour la requérante.

B. McIsaac et H. Black pour le ministre de l'Expansion industrielle régionale, intimé.

R. Dearden pour Iain Hunter, intimé.

PROCUREURS:

Lapointe, Rosenstein, Montréal, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour le ministre de l'Expansion industrielle régionale, intimé.

Gowling & Henderson, Ottawa, pour Iain Hunter, intimé.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME: Il s'agit en l'espèce du premier recours en révision exercé par un tiers en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111 [annexe I], et en particulier de son article 44:

44. (1) Le tiers que le responsable d'une institution fédérale est tenu, en vertu de l'alinéa 28(5)b) ou du paragraphe 29(1), d'aviser de la communication totale ou partielle d'un document peut, dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis, exercer un recours en révision devant la Cour.

Les faits ne sont pas contestés. Le 13 juillet 1983, l'intimé Iain Hunter a fait au ministre de l'Industrie et du Commerce (maintenant le ministre de l'Expansion industrielle régionale), de la manière prévue par la Loi, une demande de communication du document suivant:

[TRADUCTION] Tous les rapports et toutes les études qui ont permis de faire des recommandations sur l'opportunité d'accorder à Maislin Industries Ltd. des garanties d'emprunts de 34 millions de dollars.

Le rapport en cause a été établi par une société d'experts indépendants et s'intitule «Report on Review of Maislin Transport, March 1982». Après avoir examiné le document, le Ministre a conclu qu'il ne pouvait donner communication de certaines parties du document en raison des articles 19 et 20 de la Loi:

Personal Information

- 19. (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.
- (2) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains personal information if
- (a) the individual to whom it relates consents to the disclosure:
- (b) the information is publicly available; or
- (c) the disclosure is in accordance with section 8 of the Privacy Act.

Third Party Information

- **20.** (1) Subject to this section, the head of a government constitution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains
 - (a) trade secrets of a third party;
 - (b) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party;
 - (c) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party; or
 - (d) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party.

The Minister further determined that other portions of the report were not exempt from disclosure f and, in accordance with section 25 of the Act, decided to sever those portions of the study which were exempt from disclosure.

25. Notwithstanding any other provision of this Act, where a request is made to a government institution for access to a record that the head of the institution is authorized to refuse to disclose under this Act by reason of information or other material contained in the record, the head of the institution shall disclose any part of the record that does not contain, and can reasonably be severed from any part that contains, any such information or material.

The Minister then advised Maislin by letter dated August 23, 1983, of his decision to disclose the non-exempted parts of the report in conformity with subsection 28(1) of the Act. Maislin opposed that decision and submitted to the Minister written reasons why the report or parts of it should not be disclosed. The Minister rejected these and formally informed Maislin of his intention to disclose the non-exempt portions. Notice of motion was filed with this Court on November 15, 1983, by which Maislin seeks to have the Minister's decision

Renseignements personnels

- 19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- (2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où:
 - a) l'individu qu'ils concernent y consent;
 - b) le public y a accès;
 - c) la communication est conforme à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Renseignements de tiers

- 20. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant:
 - a) des secrets industriels de tiers;
- b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;
- c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;
- d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.
- Le Ministre a décidé en outre qu'il pouvait donner communication d'autres parties de ce rapport et, conformément à l'article 25 de la Loi, il a décidé de séparer ces parties de celles dont il devait refuser la communication.
- 25. Le responsable d'une institution fédérale, dans les cas où g il pourrait, vu la nature des renseignements contenus dans le document demandé, s'autoriser de la présente loi pour refuser la communication du document, est cependant tenu, nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'en communiquer les parties dépourvues des renseignements en cause, à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes h sérieux.

Par lettre en date du 23 août 1983, le Ministre a alors, conformément au paragraphe 28(1) de la Loi, informé Maislin de sa décision de communiquer les parties du rapport qu'il était tenu de communiquer. Maislin s'est opposée à cette décision et a soumis par écrit au Ministre les raisons qui justifieraient un refus de communiquer l'ensemble ou certaines parties du rapport. Le Ministre a rejeté ces raisons et a informé officiellement Maislin de son intention de communiquer les parties qu'il était tenu de communiquer. Le 15 novem-

reviewed and set aside by this Court pursuant to section 44 of the Act.

Since this is the first motion of this nature, there were several procedural questions to be resolved, and I heard counsel at some length on the matter of directions, including *in camera* hearings, burden of proof and cross-examination on affidavits filed.

On the subject of closed hearings, proceedings in our courts must take place in full public view and in the presence of all parties. Exceptions to this principle occur from time to time, but must be kept to the minimum of absolute necessity. Even then, directions should be such as to safeguard the public interest in the administration of justice, and the rights of any parties not permitted to participate. In applications under these access to information statutes, the issue is confidentiality, and obviously to conduct them in public view preempts the final decision. For the present, therefore, there does not seem to be any alternative but to restrict attendance to counsel for the parties.

A similar dilemma arises with the question of access to the disputed documents by counsel (in this case for Hunter). Obviously, counsel cannot be expected to argue intelligently on the nature of a document he has not seen, yet to provide unrestricted access could predetermine the central issue. This determination will vary with the circumstances of each case, but here, having examined the full text of the report, I considered it appropriate to accept counsel's undertaking of non-disclosure, even to his client, and to allow him access to the disputed portion solely for the purpose of argument. Otherwise, it seemed necessary that it remain filed in a sealed envelope until final disposition of this motion.

There was no disagreement that the burden of proof rests upon the applicant Maislin. It should

bre 1983, Maislin a déposé devant cette Cour un avis de requête pour demander la révision et l'annulation de la décision du Ministre, conformément à l'article 44 de la Loi.

Puisqu'il s'agit en l'espèce de la première requête de ce genre, il a fallu résoudre plusieurs questions de procédure, et les avocats ont débattu assez longuement la question des directives, concernant notamment les audiences à huis clos, le fardeau de la preuve et le contre-interrogatoire sur les affidavits produits.

En ce qui concerne les audiences à huis clos, les débats devant nos tribunaux doivent être publics et être tenus en présence de toutes les parties. Il peut y avoir à l'occasion des exceptions à ce principe, mais ces exceptions doivent se limiter aux cas de nécessité absolue. Même alors, les directives doid vent permettre de sauvegarder l'intérêt qu'a le public dans l'administration de la justice et les droits de toutes les parties qui sont exclues du débat. Dans les demandes faites en vertu des lois sur l'accès à l'information, le litige porte sur le caractère confidentiel de certains renseignements, et il est évident qu'une audience publique dans ce cas rendrait inutile la décision finale. En conséquence, il semble qu'il n'y ait en l'espèce d'autre solution que de n'admettre à l'audience que les f avocats des parties.

Un dilemme semblable se pose quant à la question de savoir si un avocat (celui de M. Hunter en l'espèce) peut prendre connaissance des documents litigieux. Manifestement, on ne peut s'attendre à ce que l'avocat présente une argumentation efficace sur la nature d'un document qu'il n'a pas vu, mais lui permettre de l'examiner sans réserve équivaudrait à décider à l'avance la principale question h en litige. Cette décision sera différente suivant les circonstances de chaque espèce, mais dans l'instance, après avoir examiné tout le texte du rapport, j'ai estimé opportun d'accepter l'engagement de l'avocat de ne pas en dévoiler le contenu, même à son client, et de lui permettre d'en examiner la partie litigieuse uniquement aux fins du débat. Par ailleurs, il a semblé nécessaire de conserver le document dans une enveloppe cachetée jusqu'au jugement sur la requête.

Toutes les parties admettent que le fardeau de la preuve incombe à la requérante Maislin. Il faut

be emphasized however, that since the basic principle of these statutes is to codify the right of public access to Government information two things follow: first, that such public access ought not be frustrated by the courts except upon the clearest grounds so that doubt ought to be resolved in favour of disclosure; second, the burden of persuasion must rest upon the party resisting disclosure whether, as in this case, it is the private corporation or citizen, or in other circumstances, the Government. It is appropriate to quote subsection 2(1):

2. (1) The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

In this application, I directed Maislin to file affidavit evidence in support and in turn, ordered that both respondents have the opportunity to cross-examine. All of these procedural decisions ber 25, 1983. Counsel's final arguments were presented January 18, 1984.

The test then, is whether the Maislin submission persuades me that the portion of the report in issue which the respondent Minister is prepared to disclose to the respondent Iain Hunter is exempt from disclosure pursuant to paragraphs 20(1)(b) and 20(1)(d) of the Access to Information Act.

Third Party Information

- 20. (1) Subject to this section, the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under h this Act that contains
 - (b) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party;
 - (d) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party.

The Maislin submission contends that on the face of the record, the material submitted in sup-

- cependant souligner que, puisque le principe de base de ces lois est de codifier le droit du public à l'accès aux documents du gouvernement, deux conséquences en découlent: d'abord, les tribunaux ne doivent pas neutraliser ce droit sauf pour les motifs les plus évidents, de sorte qu'en cas de doute, il faut permettre la communication; deuxièmement, le fardeau de convaincre la cour doit incomber à la partie qui s'oppose à la communication, qu'ils'agisse, comme en l'espèce, d'une société privée ou d'un citoyen ou, dans d'autres cas, du gouvernement. Il convient de citer le paragraphe 2(1):
- 2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.
- En l'espèce, j'ai ordonné à Maislin d'appuyer ses prétentions d'une preuve par affidavit et j'ai accordé aux deux intimés la possibilité de la contre-interroger. Toutes ces décisions sur des queswere endorsed upon the notice of motion Novem- e tions de procédure ont été consignées à l'endos de l'avis de requête le 25 novembre 1983. Les derniers arguments des avocats ont été présentés le 18 janvier 1984.
 - La question est donc de savoir si les arguments de Maislin me persuadent que la partie du rapport en question que le Ministre intimé envisage de communiquer à l'intimé Iain Hunter aurait dû faire l'objet d'un refus de communication conforg mément aux alinéas 20(1)b) et 20(1)d) de la Loi sur l'accès à l'information.

Renseignements de tiers

- 20. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant:
 - b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;
 - d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.
- Maislin fait valoir qu'il ressort du dossier que les renseignements fournis à l'appui de la demande de

port of the application for loan guarantees was "financial, commercial, scientific or technical information" detailing the operations of the Maislin Trucking Group, and thereby fulfilled the requirements of paragraph 20(1)(b) of the Act. Counsel also argues that the material has been at all material times treated in a confidential manner by this company, and that the disclosure of the disputed record would result in serious financial loss and have an adverse effect on the company's future commercial and financial transactions, particularly in regard to ongoing operations of the company's subsidiaries.

The respondent Minister claims that not all of a the information, when considered separately, has been consistently treated as confidential material and in any event, all historical financial information contained in the record has been published at one time or another in Maislin financial statements. In addition, it is not enough for Maislin to treat the information confidentially, but that it must in fact be confidential by some objective standard. The respondent, Hunter, submits that the intent of the Act is to provide access to information and not to prevent it, so that exemptions should be "limited and specific" and that confidentiality should not be determined on the basis of the subjective considerations of Maislin, but rather in accordance with an objective test, as for example in the United States Court of Appeals in the case of National Parks and Conservation Association v. Morton, et al. in which Tamm J. said at page 770:

To summarize, commercial or financial matter is confidential for purposes of the exemption if disclosure of the information is likely to have either of the following effects: (1) to impair the Government's ability to obtain necessary information in the future; or (2) to cause substantial harm to the competitive position of the person from whom the information was obtained.

The question here is primarily one of fact. It is not sufficient that Maislin considered the information to be confidential, as I am sure it did, when it was supplied for the purpose of securing Government loan guarantees. It must also have been kept confidential by both parties, and obviously, therefore, must not have been otherwise disclosed, or available from sources to which the public has j

Le Ministre intimé fait valoir que ces renseignements, pris séparément, n'ont pas tous été traités de façon constante comme des renseignements confidentiels et qu'en tout état de cause, tous les renseignements financiers anciens que contient le d document ont été publiés à un moment ou à un autre dans les états financiers de Maislin. En outre, il ne suffit pas que Maislin traite ces renseignements d'une manière confidentielle: il faut encore que ces renseignements soient confidentiels suivant des normes objectives. L'intimé Hunter fait valoir que la Loi vise à assurer l'accès à l'information, non à l'empêcher, de sorte que les exceptions doivent être [TRADUCTION] «limitées et précises», et qu'il ne faut pas trancher la question en se fondant sur les considérations subjectives de Maislin mais en se fondant sur un critère objectif. comme l'a fait par exemple la Cour d'appel des États-Unis dans l'arrêt National Parks and Conservation Association v. Morton, et al.1, dans g lequel le juge Tamm a dit à la page 770:

[TRADUCTION] En résumé, un renseignement commercial ou financier est <u>confidentiel</u> aux fins de l'exemption si la communication du renseignement peut avoir un ou l'autre des effets suivants: (1) compromettre la capacité du gouvernement d'obtenir à l'avenir des renseignements nécessaires; ou (2) nuire sérieusement à la compétitivité de la personne qui a fourni le renseignement.

La question à trancher en l'espèce est donc principalement une question de fait. Il ne suffit pas que Maislin ait considéré, comme elle l'a certainement fait, que les renseignements étaient confidentiels quand ils ont été fournis dans le but d'obtenir du gouvernement des garanties d'emprunts. Il faut aussi qu'ils aient été gardés confidentiels par les deux parties et doivent donc évidemment ne pas

garanties d'emprunts sont «des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques» décrivant en détail des opérations du groupe Maislin, et répondent donc aux exigences de l'alinéa 20(1)b) de la Loi. Son avocat fait en outre valoir que cette société a toujours traité ces documents comme des renseignements confidentiels, et que la communication du document contesté entraînerait une perte financière importante et nuirait aux opérations commerciales et financières futures de la société et en particulier aux activités actuelles de ses filiales

^{1 498} F.2d 765 (D.C. Cir. 1974).

^{1 498} F.2d 765 (D.C. Cir. 1974).

access. In the final analysis, having read the report, I am not persuaded that it is exempt from disclosure on the basis of paragraph 20(1)(c). That assessment is confirmed in the cross-examinations son Smith.

In his cross-examination, Mr. Maislin stated that references to the federal government's \$34 million loan guarantees were made in the Annual Report of Maislin Industries Ltd., which is a public document (Question 20); that the closing down of operations in various locations in North America was announced in the annual report and therefore was also public information (Questions 99 to 102); and perhaps most significantly:

190. (Mr. Dearden) Okay, page 16 in the next part, it deals with the trucking industry, Mr. Maislin.

To short circuit this cross-examination and not walk you through matters that are raised in this part which goes from page 16 through to page 27, I would like you to point out to me any information raised about the trucking industry generally that would not be known to your competitors in pages 16 to 27?

(Mr. Maislin) No, there is nothing here that is not known. To what page?

194. (Mr. Dearden) It [page 28] is a brief history of Maislin, again I have not seen your annual report, but I take it that is something that would be found in public document?

(Mr. Maislin) That is true.

195. (Mr. Dearden) That goes from pages 28 to 30. If you could just quickly review those. Now the-what I have got marked as the next part is page 31, a Profit History of Maislin.

(Mr. Maislin) From the annual report.

196. (Mr. Dearden) That came from the annual report? That will suffice as far as I am concerned if that is where it came from Okay?

(Mr. Maislin) Yes.

In her very able submission on behalf of Maislin, counsel placed a good deal of stress upon the inherent confidentiality of computer systems, models and software. In cross-examination however, Mr. Johnson Smith, an independent consultant retained to assist Maislin in preparing the report in issue admitted:

avoir été divulgués d'une autre manière ni pouvoir être obtenus de sources auxquelles le public a accès. En dernière analyse, après avoir lu le rapport, je ne suis pas convaincu que l'on puisse of Alan Maislin, George E. Bennett, Jr. and John- a refuser la divulgation sur la base de l'alinéa 20(1)c). Cette opinion est confirmée par les contre-interrogatoires de MM. Alan Maislin, George E. Bennett fils et Johnson Smith.

> Au cours de son contre-interrogatoire, M. Maislin a déclaré qu'il était fait mention des garanties d'emprunts de 34 millions de dollars par le gouvernement fédéral dans le rapport annuel de Maislin Industries Ltd., qui est un document public (Question 20); que la cessation de certaines activités, en divers endroits en Amérique du Nord, a été annoncée dans le rapport annuel et que le public avait donc accès à cette information (Questions 99 à 102); l'extrait suivant est peut-être le plus d significatif:

[TRADUCTION] 190. (Me Dearden) Bon. À la page 16, dans la partie suivante, il est question de l'industrie du transport routier. M. Maislin.

Pour raccourcir ce contre-interrogatoire et passer rapidement à travers les diverses questions mentionnées dans cette partie, qui va de la page 16 à la page 27, je voudrais que vous m'indiquiez quels sont les renseignements donnés de la page 16 à la page 27, concernant l'ensemble de l'industrie du transport routier, qui ne seraient pas connus de vos concurrents?

(M. Maislin) Non, il n'y a rien qui ne leur soit pas connu. Jusqu'à quelle page?

194. (Me Dearden) La page 28 donne un bref historique de Maislin; je n'ai pas lu votre rapport annuel, mais je pense qu'il s'agit de quelque chose que l'on pourrait trouver dans un document public?

g (M. Maislin) C'est exact.

195. (Me Dearden) Cela va de la page 28 à la page 30. Si vous voulez bien les revoir rapidement. Maintenant, le passage que j'ai marqué comme étant la partie suivante commence à la page 31, sous le titre «Profit History of Maislin» (évolution des bénéfices réalisés par Maislin).

(M. Maislin) Le passage est tiré du rapport annuel. 196. (Me Dearden) Il est tiré du rapport annuel? Cela me suffit si c'est de là qu'il provient.

(M. Maislin) Oui.

Dans sa très adroite argumentation présentée au nom de Maislin, l'avocate a fortement mis l'accent sur le caractère intrinsèquement confidentiel des systèmes, modèles et logiciels informatiques. En contre-interrogatoire pourtant, M. Johnson Smith, expert-conseil indépendant engagé par Maislin pour l'aider à préparer le rapport en cause, a admis ceci:

Examination by Mrs. McIsaac:

43 (Mrs. McIsaac) I have two questions for you Mr. Smith.

This Cosigma letter outlining the computer software package and the models, that was developed. I presume in 1981?

- (Mr. Smith) No. I am not ... I could not answer the question. I know that that is the report date.
- 44 (Mrs. McIsaac) But it was—at the time you were writing the report, was this model in place?
 - (Mr. Smith) It was on stream.
- 45 (Mrs. McIsaac) It was on stream. And I gather that it was particularly tailored to the needs and peculiarities of the Maislin group?
 - (Mr. Smith) Absolutely. In fact, a lot of the information that I had made available to me emanated from this model.
- 46 (Mrs. McIsaac) Are you familiar with the situation of the Maislin group today?
 - (Mr. Smith) Only from what I read in the press.
- 47 (Mrs. McIsaac) Can you tell me whether or not this type of model, given what we, I think all know has happened to at least portions of the trucking part of the Maislin group, is still applicable to Maislin?
 - (Mr. Smith) Well, if Maislin is—they have sold off one of their—several of their route [sic] by the Receiver, whoever was appointed to look after it, then it is not germane because it no longer portrays what the organisation [sic] now is.

Finally, Mr. Bennett, an independent financial consultant to the presidents of the company, conceded that the information he worked on had been excised from the version intended for release by the Minister.

Cross-examination by Mrs. McIsaac:

- 52 (Mrs. McIsaac) Turning then to the Exhibit 1 which is a version of the report which contains only portions of the original report which the Minister of Industry, Trade and Commerce has agreed to release to Mr. Dearden's client, is any of the information which you have compiled and which your Affidavit refers to, contained in this report as abridged?
 - (Mr. Bennett) No, the only thing I see in here is this page 32 which is from public information—it is from the annual report. There may have been one or two lines added to it.
- 53 (Mrs. McIsaac) Okay, so otherwise, the information really that you are speaking to, in your Affidavit has in fact, [sic] excised from the report, is that right? From this version of the report?
 - (Mr. Bennett) I believe so.

Extensive references were made by all parties on the confidential aspect of the information and the manner in which such information should be treat-

[TRADUCTION] Interrogatoire par Me McIsaac:

- 43 (Mc McIsaac) Je voudrais vous poser deux questions, M. Smith.
 - Cette lettre de Cosigma décrit les grandes lignes des progiciels et modèles informatiques qui ont été mis au point. Je présume en 1981?
 - (M. Smith) Non. Je ne peux répondre à cette question. Je sais qu'il s'agit de la date du rapport.
- 4 (Mc McIsaac) Mais ... au moment où vous rédigiez le rapport, ce modèle avait été mis au point?
- (M. Smith) Il était en service.
- 45 (Me McIsaac) Il était en service. Et, si je comprends bien, il était conçu spécialement pour répondre aux besoins particuliers du groupe Maislin?
 - (M. Smith) Exactement. En fait de nombreux renseignements dont je disposais provenaient de ce modèle.
- 46 (M^c McIsaac) Êtes-vous au courant de la situation actuelle du groupe Maislin?
 - (M. Smith) Je ne sais que ce qu'a relaté la presse écrite.
- (M° McIsaac) Pouvez-vous me dire si ce type de modèle, compte tenu de ce que nous savons tous, je crois, sur ce qui est arrivé à certaines parties du secteur transport routier du groupe Maislin, s'applique encore aujourd'hui à Maislin?
 - (M. Smith) Bien. Si Maislin—on a vendu un—plusieurs circuits par le séquestre ou la personne nommée pour s'en occuper, il ne s'applique plus puisqu'il ne correspond plus à son organisation actuelle.

Enfin, M. Bennett, conseiller financier indépendant auprès des présidents de la société, a admis que les renseignements sur lesquels il avait travaillé avaient été tirés de la version que le Ministre avait l'intention de communiquer.

[TRADUCTION] Contre-interrogatoire par Me McIsaac:

- (M° McIsaac) Venons en maintenant à la pièce 1 qui est la version du rapport qui contient seulement les extraits du rapport initial que le ministre de l'Industrie et du Commerce a accepté de communiquer au client de M° Dearden; pouvez-vous me dire si certains renseignements que vous avez réunis et dont fait mention votre affidavit figurent dans ce rapport résumé?
 - (M. Bennett) Non la seule chose que je vois là est ce qui apparaît à la page 32 qui vient de renseignements publics—du rapport annuel. Il se peut qu'on y ait ajouté une ou deux lignes.
- 53 (Mc McIsaac) Bon. Donc autrement les renseignements dont vous parlez vraiment, dans votre affidavit, ont en fait été tirés du rapport, n'est-ce pas? De cette version du rapport?
 - (M. Bennett) Oui, je crois.

Toutes les parties ont longuement parlé du caractère confidentiel des renseignements et de la manière dont ils devraient être traités par le tiers.

ed by the third party. Paragraph 20(1)(b) establishes a twofold test: (1) the information contained in the record must be confidential in its nature and (2) this information must be consistently treated in a confidential manner by the third party (Maislin). There is no disagreement on the fact that Maislin treated the material in a confidential manner, thus fulfilling the second requirement, but the applicant failed to persuade me that by any of the objective standards to which I have referred be the information was confidential in its nature.

Having determined these issues, I will provide counsel with the opportunity to make representations as to the precise form of order that should follow.

L'alinéa 20(1)b) établit un critère double: (1) les renseignements apparaissant dans le document doivent être de nature confidentielle et (2) ces renseignements doivent avoir été traités comme tels de façon constante par le tiers (Maislin). Il n'est pas contesté que Maislin a traité le document en cause comme des renseignements confidentiels, et a donc rempli la deuxième exigence; mais la requérante n'a pas su me convaincre que, selon les critères objectifs dont je faisais mention, les renseignements étaient de nature confidentielle.

Ces questions étant tranchées, je donnerai aux avocats des parties l'occasion de présenter des arguments quant à la formulation précise de l'ordonnance qui devrait être rendue.